

● (1200)

En général, je ne suis pas d'accord avec le Nouveau parti démocratique qui dit que les sujets des articles sont connexes. Ils ne le sont pas. Par conséquent, même si le libellé des motions est semblable, la présidence ne devrait pas examiner la recevabilité du groupement des motions car le sujet est tout à fait différent et les modifications auraient une incidence entièrement différente sur l'article à l'étude. Toutefois, le libellé des motions en fait n'est pas semblable, sans compter qu'elles ont une incidence tout à fait différente sur les articles à l'étude. Comme M. le Président l'a signalé, la présidence a simplement rendu une décision provisoire au sujet des groupements avant d'écouter les argumentations et d'examiner davantage la question.

M. le Président: Je remercie les députés. Je tiens à mettre les choses parfaitement au point pour l'avenir au sujet de cette procédure. J'ai clairement exprimé une intention au sujet des motions nos 1, 2 et 3. J'ai en fait groupé les motions nos 4 à 9, puis on m'a demandé l'autorisation de présenter une argumentation sur la motion n° 6. Je suis tout à fait disposé à l'entendre.

Ayant entendu l'argumentation sur les motions nos 4 et 5, je suis prêt à les examiner. Mais je ne veux pas donner l'impression que j'ai voulu instaurer le principe d'un regroupement temporaire des motions avant d'avoir entendu l'argumentation.

Je réserverai ma décision sur toutes les argumentations et je reviendrai à la Chambre dès que j'aurai étudié ces questions. Je propose donc que nous reprenions le débat sur le groupe de motions tel qu'il se présente actuellement.

Quand nous avons interrompu notre étude de cette question, c'est le député de Hamilton Mountain (M. Deans) qui avait la parole. Le député avait-il terminé ou voudrait-il conclure maintenant?

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, je crois qu'il ne me reste qu'une minute—oh, quatre minutes. C'est encore mieux. Dans ce cas, je pourrais les utiliser complètement, mais franchement, je n'en ai pas l'intention. La dernière fois que ce projet de loi a été présenté à la Chambre, j'ai exposé au ministre toute la question de la présomption de décès. C'est une question qu'il faut à mon avis régler une fois pour toutes. J'ai exposé au ministre le point de vue de notre parti selon lequel la présomption de décès, et par conséquent l'émission d'un certificat, était la prérogative des juridictions provinciales ou territoriales sur le territoire desquels se produisait le décès. Je pense, en allant même encore plus loin, que dans le cas de décès intervenu, ou qui serait censé être intervenu dans des juridictions extérieures au Canada, il faudrait obtenir un certificat de décès de la juridiction en question avant de pouvoir prendre la décision d'interrompre le paiement des allocations familiales.

J'estime, si vous me le permettez, qu'il serait malvenu que nous donnions au ministre, sous forme d'un texte de loi, le pouvoir de présumer d'une situation et d'émettre un certificat dans la mesure où je crois que nous risquerions de nous heurter à ce moment-là à un très grave problème constitutionnel. J'inviterais le ministre à ne pas poursuivre dans cette voie dans la mesure où il a déjà actuellement le pouvoir d'interrompre les paiements concernant un enfant si l'on peut prouver qu'il n'est pas sous la garde de la personne à qui le paiement est

Allocations familiales—Loi

normalement versé. Ce pouvoir permet au ministre de faire tout ce qu'on lui demande à l'heure actuelle.

J'accepte son argument et j'admets que dans le cas du désastre d'Air-India, exemple qu'il a lui-même mentionné—on peut raisonnablement considérer que tous les passagers de l'avion sont morts lorsqu'il s'est abîmé dans l'océan. Je pense qu'il faut cependant vérifier avec certitude qui était dans cet avion. Je soutiens respectueusement que c'est quelque chose que l'on ne peut pas laisser à de simples suppositions.

On ne doit pas se contenter de présumer de l'identité des gens. On ne doit rien faire tant qu'au moins un coroner n'a pas déterminé dans toute la mesure du possible l'identité des passagers de cet avion. On l'a fait dans le cas de la catastrophe d'Air-India bien qu'on l'on n'ait pas retrouvé tous les corps. On l'a fait en vérifiant la liste des passagers et tous les documents à remplir pour embarquer à bord de cet avion le jour de ce vol fatal.

A notre avis, le ministre devrait procéder dans le cadre des pouvoirs dont il est investi actuellement et reconnaître que cet article pourrait soulever de graves conflits constitutionnels. A ces conflits possibles au Canada s'ajoutent des problèmes de compétence avec des gouvernements étrangers puisqu'en émettant un certificat de décès, le gouvernement du Canada peut fort bien empiéter sur les pouvoirs et la compétence d'autorités étrangères qui seraient habilitées à faire enquête sur les circonstances entourant la mort d'une personne afin d'établir une fois pour toutes son identité et cela, avant que le gouvernement fédéral ne puisse légalement prendre des mesures juridiques et autres comme l'émission d'un certificat de décès.

Je demande au ministre de tenir compte de ces considérations brièvement exposées. Il ferait peut-être mieux de s'en tenir aux pouvoirs qu'il détient actuellement en renonçant aux changements envisagés pour éviter les risques dont j'ai parlé.

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, l'article 5 portant sur la présomption quant au décès d'un enfant et sur l'émission d'un certificat de décès par le ministre a fait l'objet d'un long débat lorsque le projet de loi C-70, sur les allocations familiales, a été présenté à la Chambre de l'étape de la deuxième lecture. Bon nombre de députés en ont parlé et se sont dits très inquiets des problèmes que pourrait susciter l'émission d'un tel certificat par le ministre. Ils n'ont pas parlé des aspects constitutionnels de la question comme l'a fait aujourd'hui le député de Hamilton Mountain (M. Deans), mais plutôt des conséquences et du traumatisme qu'entraînerait l'émission d'un certificat de décès pour la famille qui reçoit les allocations familiales.

Les députés ont donc parlé de ce problème, mais ce qui m'a frappé surtout, ce sont les commentaires du député de Thunder Bay-Atikokan (M. Angus) lorsqu'il a dit qu'une fois, il avait eu bien du mal à convaincre les autorités que certaines personnes âgées étaient toujours vivantes. A-t-on idée de ce que peut ressentir une dame qui est en train de lire un avis de décès concernant son mari alors qu'il est assis à côté d'elle? Voilà le genre d'erreurs administratives qu'a signalée le député, des erreurs susceptibles de se reproduire dans le cadre de ce projet de loi qui n'est pas sans ressembler, sur ce plan-là, aux lois sur la sécurité de la vieillesse et sur le Régime de pensions du Canada.